

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. DICKSON
CONSTANT des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à WASQUEHAL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 autorisant la S.A.R.L. DICKSON CONSTANT -
siège social : 10, rue des châteaux, zone industrielle de la Pilaterie B.P. 109 59443
WASQUEHAL CEDEX - à exploiter une usine de tissage et d'apprêtage, à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 prescrivant à la société précitée la réalisation d'un
bilan de fonctionnement décennal ;

VU le rapport du 3 décembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur
régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21
janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - OBJET

La Société DICKSON CONSTANT dont le Siège Social est situé 10, rue des Châteaux - Zone Industrielle de la Pilaterie - 595443 WASQUEHAL est tenue de respecter les termes du présent Arrêté Préfectoral pour son Etablissement situé à la même adresse.

Article 2 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

2.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2.2 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.3 - Entretien et maintenance

2.3.1 - Actions d'entretien

2.3.1.1 - L'Exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.3.1.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'Exploitant procédera à :

- * Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- * Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

- * Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un Centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière et en tout état de cause au moins une fois par an.

L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de Mai à Octobre.

2.3.1.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'Exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- * Aux produits chimiques ;
- * Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

2.3.1.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'Exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2.3.2 - Livret d'entretien

L'Exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- * Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- * Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- * Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates - nature des opérations - identification des intervenants - nature et concentration des produits de traitement) ;
- * Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3.3. - Contrôles

2.3.3.1 - L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'Exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un Laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'Exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Les premiers contrôles devront être effectués dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Arrêté.

2.3.3.2 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 2.3.1.2, 2.3.2. et 2.3.3.1. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'Exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.3.1.2.-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 2.3.1.2, 2.3.2 et 2.3.3.1 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'Exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WASQUEHAL,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

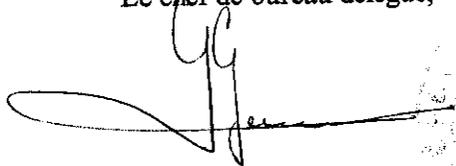
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **21 FEV. 2003**

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX